

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président le Gala donné au Sporting-Club, à l'occasion de la distribution des prix du 11^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 102).

Célébration de la Fête de la Saint-Sébastien (p. 102).

Dîner au Palais Princier (p. 103).

Présence des Souverains à la Conférence du Général de Cossé-Brissac, sur le Prince Honoré V (p. 103).

Messe d'actions de grâces au Palais Princier (p. 103).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 103).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.727 du 8 janvier 1962 accordant une dispense en vue de contracter mariage (p. 104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-007 du 20 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Conseil Économique Provisoire (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 62-008 du 22 janvier 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Distribution », en abrégé « Somodi » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 62-009 du 23 janvier 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXI^e Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 62-010 du 23 janvier 1962 portant autorisation du syndicat monégasque des cadres du service des jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 62-011 du 23 janvier 1962 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'une répétitrice au Lycée (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 62-012 du 23 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco » en abrégé : « S.A.D.I.M. » (p. 106).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-5 du 15 janvier portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 107).

Arrêté Municipal n° 62-6 du 15 janvier 1962 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière de Monaco (p. 107).

Arrêté Municipal n° 62-7 du 19 janvier 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 108).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Modification au tour de garde des médecins (p. 109).

MAIRIE.

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 109).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-03 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques (p. 109).

Circulaire n° 62-04 relative au 27 janvier (Sainte-Dévote) jour férié (p. 110).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 110).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Conférences (p. 110).

Le « Barbier de Séville » à la Salle Garnier (p. 110).

« L'évolution du ballet contemporain », à la Salle des Variétés.
(p. 110).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 111 à 128).

Annexe au Journal de Monaco

ASSEMBLÉE NATIONALE. - *Compte rendu de la Séance Publique*
du 21 décembre 1961 (p. 65 à 152).

MAISON SOUVERAINE

L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président le Gala donné au Sporting-Club, à l'occasion de la distribution des prix du II^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Le « II^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo », qui vient de connaître un grand succès, s'est terminé le mercredi 17 janvier dernier, par une soirée de Gala, donnée dans la grande salle richement fleurie et décorée, de l'International Sporting-Club de Monte-Carlo, au cours de laquelle l'on a procédé à la remise des prix décernés aux lauréats du Festival qui avait commencé le 8 janvier.

Neuf « Nymphes d'Or », reproduisant l'œuvre du statuaire monégasque François Bosio, ont été distribuées soit directement aux artistes de cinéma en renom, principaux interprètes des films primés, soit à d'autres artistes mandatés par les premiers, ainsi qu'aux personnalités représentant divers organismes producteurs des films primés.

Le Président du Jury, l'Académicien Marcel Achard, assisté par le célèbre artiste cinématographique italien Vittorio de Sica — qui a donné lecture du palmarès — a procédé à la remise des Nymphes d'Or aux lauréats représentés pour la plupart, par de charmantes et réputées artistes.

L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse avaient tenu à présider cette manifestation particulièrement élégante. Leurs Altesses Sérénissimes recevaient à Leur table Leurs invités : M^{me} M. Banac, M. et M^{me} Marcel Pagnol, M. et M^{me} Vittorio de Sica, M. A.S. Onassis, M^{me} Maria Callas, le Colonel et M^{me} Ardant, M. et M^{me} Martin A. Dale et M. Pierre Rey.

A la table du Jury du Festival, présidée par M. Marcel Achard, Président et Madame, avaient pris place : M. Guy Madison, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jacques Reymond, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Président du Comité du Festival, M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano, M. Konstantin Kuzakov, M^{me} Eva Zsurzs, M. E. Hofman, M^{me} Dawn Addams, M. Hankard, M. Theo Fleichmann, le Chanoine Haza, M. et M^{me} A. Potapov...

On pouvait également noter à la table de S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier : M. et M^{me} Antony Noghès, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque, M. et M^{me} Robida, M^{me} Martine Carli, M. Fales, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Pierre Notari, M. et M^{me} Felton, M. et M^{me} J. Ch. Marquet, M. Raoul Pez, M^{me} Marcel Depeyre, M. et M^{me} Raoul Bouvier...

Un très beau spectacle de danses et de variétés, accompagné par un excellent orchestre ont agrémenté ce Gala qui a été unanimement très apprécié par l'élégante assistance.

Au cours de la même soirée a également été remis le Prix de l'U.N.D.A. (Organisation Catholique de Radio et de Télévision), constitué par une colombe en argent, qui a été décerné à une production américaine, primée lors de la récente compétition organisée par l'U.N.D.A.

Célébration de la Fête de la Saint-Sébastien.

La Fête de la Saint-Sébastien, instaurée par S.A.S. le Prince Souverain à l'intention des Militaires de la Force Publique et des cadres du personnel de la de la Sûreté Publique, a été célébrée le jeudi 18 janvier dernier, sous le Haut Patronage de L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Cette journée de fête a commencé par une messe solennelle, à 11 heures, à la Cathédrale, célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque, assisté de Mgr Laureux, Vicaire Général et du Chanoine Baudoin, en présence du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, représentant S.A.S. le Prince Souverain, ainsi que de S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, entouré de M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, de M. H. Cannac, Président du Conseil d'État, de M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, des Membres du Gouvernement, Conseillers d'État, Membres de la Maison Souveraine, de M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, ainsi que de nombreux Magistrats et Personnalités des Corps constitués et de l'Administration Princièrre, parmi

lesquels le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur et M. Villetorte, Directeur de la Sûreté Publique, avec leurs collaborateurs.

Dans le courant de l'après-midi, un vin d'honneur était offert par Leurs Altesses Sérénissimes à tous les Membres de la Force et de la Sûreté Publique, dans les salons du Monte-Carlo-Palace réception à laquelle on notait la présence de S. Exc. le Ministre d'État, S. Exc. Mgr l'Évêque, M. le Président de l'Assemblée Nationale, du Colonel Ardant, du Président de la Délégation Spéciale Communale, et de nombre d'autres hautes personnalités.

La journée s'est terminée par un grand Gala de Variétés offert et présidé par S.A.S. le Prince Souverain, qui a eu pour cadre la magnifique salle de l'Opéra de Monte-Carlo, et au cours duquel se sont produits des orchestres et des artistes en renom, unanimement appréciés par toute l'assistance, qui les applaudit chaleureusement.

S.A.S. le Prince était entouré dans Sa Loge, par les Membres de Sa Maison : S. Exc. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, le Colonel Gouverneur de la Maison et M^{me} Ardant, la Comtesse de Baciocchi Dame du Palais, MM. les Conseillers Privés et M^{mes} Martin A. Dale et Raoul Pez, M. Pierre Rey, Conseiller Financier, Administrateur des Biens, M. et M^{me} A. Kreichgauer, et M. Ch. Ballerio, Chef du Cabinet.

Déjeuner au Palais Princier.

Lundi dernier, 22 janvier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert au Palais, un déjeuner en l'honneur du Général de Cossé-Brissac qui donnait, le même jour, une conférence sur le Prince Honoré V, Souverain de Monaco.

A ce déjeuner étaient conviés, avec le Général, la Comtesse de La Rochefoucauld, M^{me} Banac, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, M. Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, la Vicomtesse Charlemont, ainsi que : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et M. Raoul Pez, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince.

Présence des Souverains à la Conférence du Général de Cossé-Brissac, sur le Prince Honoré V.

Le Général Charles de Cossé-Brissac, Chef du Service historique de l'Armée Française, a ouvert, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la

Princesse, la série des conférences données, sous l'égide de la Société des Conférences, dans la Salle de Théâtre du Casino de Monte-Carlo.

Dans une brillante causerie, l'orateur a commenté plusieurs lettres écrites au cours des campagnes de la Grande Armée, en 1806-1807, par Honoré Grimaldi, Capitaine des Chasseurs à cheval, Aide-de-camp du Général Grouchy, puis du Prince Murat. Ces récits alertes et vivants, où transperce le mystère d'une aventure sentimentale, éclairent d'un jour nouveau la personnalité du jeune officier qui devait plus tard régner sur Monaco, sous le nom du Prince Honoré V.

L'exposé du Général de Cossé-Brissac, présenté sous une forme particulièrement élégante, a été hautement apprécié et très applaudi par l'assistance, tandis que Leurs Altesses Sérénissimes ont daigné témoigner à l'éloquent conférencier tout l'intérêt qu'Elles avaient pris à cette causerie.

Messe d'actions de grâces au Palais Princier.

A l'occasion du cinquième anniversaire de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline, une Messe d'Actions de Grâces a été célébrée à Son intention, le mardi 23 janvier 1962, à 10 heures en la Chapelle Palatine, par le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline assistaient à cette messe, entourés des Membres de la Maison Princière et du Personnel du Palais.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 8 janvier 1962, S.A.S. le Prince Souverain a autorisé M. Alfred Noaro, Doyen de la Société de Saint-Vincent de Paul, Membre Fondateur de la Conférence du « Sacré Cœur » à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Sylvestre et ceux de Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Latran, qui lui ont été conférés respectivement par S.S. le Pape Jean XXIII et par S.E. le Cardinal Archevêque de Saint-Jean de Latran.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.727 du 8 Janvier 1962 accordant une dispense en vue de contracter mariage.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Deloy Léon, Émile, Paul, Théodore, né le 4 février 1894 à Paris, et la Demoiselle Verniaut Adèle, née le 9 janvier 1897 à Diennes-Aubigny (Nièvre), beau-frère et belle-sœur, à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter mariage, nonobstant la prohibition de l'article 128 du Code Civil.

Vu les causes qui Nous ont été exposées et à raison desquelles il y a lieu, dans cette circonstance, d'autoriser une dérogation exceptionnelle à la disposition précitée;

Vu l'article 131 du Code Civil et l'article 25 (n° 4) de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Léon, Émile, Paul, Théodore Deloy, et la demoiselle Adèle Verniaut, beau-frère et belle-sœur, sont autorisés à s'unir en mariage.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au Sieur Deloy et à la Demoiselle Verniaut, pour être annexée à l'acte de célébration de leur mariage.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince, -

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:*

P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-007 du 20 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Conseil Économique Provisoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Conseil Économique Provisoire.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- a) une dictée notée sur 10 points, coefficient 3,
- b) une épreuve de sténographie notée sur 10 points, coefficient 2,
- c) une épreuve de dactylographie notée sur 10 points, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction le minimum de points requis sera de 50.

ART. 5.

Le Jury sera composé comme suit :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale;

MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 62-008 du 22 janvier 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Distribution », en abrégé « Somodi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution », en abrégé « Somodi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco les 31 mai et 11 décembre 1961; Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution », en abrégé « Somodi », en date des 31 mai et 11 décembre 1961, portant modification des articles 2 (objet social), 3 (siège social) et 16 (année sociale) des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 62-009 du 23 janvier 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931, délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 23 janvier 1962, de 8 heures à 19 heures :

1°) la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette compétition, sont interdits sur le Quai des États-Unis, sur toute sa longueur.

2°) la circulation des piétons est également interdite sur le Quai des États-Unis, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le mercredi 24 janvier 1962, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye ainsi que l'accès et la circulation des piétons sont interdits :

— Quai des États-Unis.

ART. 3.

Le jeudi 25, jusqu'à 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye ainsi que l'accès et la circulation des piétons sont interdits sur le Quai des États-Unis.

ART. 4.

Le jeudi 25 et le vendredi 26 jusqu'à midi, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye, ainsi que l'accès et la circulation des piétons sont interdits sur le Quai Antoine 1^{er}.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 janvier 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-010 du 23 janvier 1962 portant autorisation du Syndicat monégasque des Cadres du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du Syndicat Monégasque des Cadres du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Monégasque des Cadres du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante deux.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 janvier 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-011 du 23 janvier 1962 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'une répétitrice au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Secondaire de jeunes filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'une répétitrice. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être titulaire du Baccalauréat complet;
- 2°) être possesseur d'une inscription, au moins, dans une Faculté ou un Établissement d'Enseignement Supérieur;
- 3°) être âgée de moins de 25 ans au jour du concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours effectif dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications seront accordées aux candidates faisant partie de l'Administration à titre auxiliaire. La priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Jean Heyraud, Censeur au Lycée;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales

René Stefanelli, Attaché à la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 janvier 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-012 du 23 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme pour le Développement Industriel de Monaco », en abrégé : S.A.D.I.M.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco », en abrégé « S.A.D.I.M. », présentée par M. Gianfranco Gilardini, demeurant à Rome, via Po, 22.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en Cinq Cent actions de Cent Nouveaux Francs chacune, reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, Notaire, le 14 décembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1961.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco », en abrégé « S.A.D.I.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante-deux.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-5 du 15 janvier 1962 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933, 1.934, 2.017, 2.253 et 2.411 des 28 janvier et 27 juin 1959, et des 25 mai et 17 décembre 1960, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 janvier 1962;

Considérant que le terrain affecté dans le Cimetière aux sépultures des adultes tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des adultes, datant du 4 janvier 1954 au 31 décembre 1954, piquets n° 197 à 282;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 4 janvier au 31 décembre 1954, piquets n° 197 à 282.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ». Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 15 janvier 1962.

Le Président

de la Délégation Spéciale :

R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 62-6 du 15 janvier 1962 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le cimetière de Monaco.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933, 1.934, 2.017, 2.253 et 2.411 des 28 janvier et 27 juin 1959, et des 25 mai et 17 décembre 1960, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 janvier 1962;

Considérant que le terrain affecté dans le Cimetière aux sépultures des enfants tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des enfants, datant du 31 décembre 1949 au 16 novembre 1950, piquets n° 64 à 79;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au renouvellement des fosses communes (enfants) datant du 31 décembre 1949 au 16 novembre 1950, piquets n° 64 à 79;

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 15 janvier 1962.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 62-7 du 19 janvier 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 janvier 1962;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXXI^e Rallye Automobile de Monte-Carlo; vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit de vitesse et de faciliter l'éventuelle intervention des Services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 20 janvier 1962, de 12 h. à 15 h. 15, le stationnement des véhicules est interdit sur l'allée descendante des Boulingrins.

ART. 2.

Le mardi 23 janvier 1962, de 8 h. à 19 h. :

1^o. — Le stationnement des véhicules est interdit :

- a) Boulevard Albert I^{er}, côté aval, sur toute la longueur;
- b) Boulevard Louis II, dans la partie comprise entre le Quai des États-Unis et la jetée Nord;

2^o. — La circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert I^{er}.

ART. 3.

Le mercredi 24 janvier 1962, de 0 h. à 24 h., la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux du Rallye, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits dans le parc réservé du Quai Albert I^{er}.

ART. 4.

Le jeudi 25 janvier 1962, de 6 h. à 17 h. :

1^o. — La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I^{er}, sur toute la longueur;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- Avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II, sur toute la longueur;
- Quai Albert I^{er}, sur toute la longueur.

2^o. — Le sens unique prescrit par l'Arrêté Municipal n° 73 sus-visé, ne sera pas obligatoire sur les voies ci-après :

- Avenue du Port;
- Rue Grimaldi.

3^o. — Un sens unique de circulation est établi sur les voies ci-après :

- Rue Princesse Caroline, dans la Direction du Port;
- Rue des Princes, dans la Direction du Port;
- Rue Princesse Florestine, dans le sens de la Rue Princesse Caroline et la Rue Grimaldi.

4^o. — Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III
 - Boulevard Princesse Charlotte
- | sur tous les endroits
| où le stationnement
| devient une gêne pour
| la circulation.
- Avenue de la Gare, sur toute la longueur;
 - Avenue du Castelleretto, sur toute la longueur.

ART. 5.

Le vendredi 26 janvier 1962, de 12 heures à 18 heures :

1^o. — Le stationnement des véhicules est interdit sur le Boulevard Albert I^{er} :

- a) côté amont, dans la partie comprise entre les gazomètres et la Rue Princesse Caroline;
- b) côté aval, dans la partie comprise entre les gazomètres et la Rue Princesse Antoinette.

2^o. — La circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert I^{er}.

ART. 6.

Le samedi 27 janvier 1962 :

1^o. — de 6 heures à 11 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais;

2^o. — de 9 heures à 11 heures :

A) l'interdiction de circulation dans la Rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'Organisation qui devront emprunter cette voie pour se rendre sur la Place du Palais.

B) pour les autres véhicules :

a) le sens unique Avenue des Pins, Place de la Vistation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence et Rue des Remparts ne sera pas obligatoire;

b) le sens unique de l'Avenue Saint-Martin ne sera pas obligatoire.

ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1962.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Modification au tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur J. Solamito le 27 janvier 1962, sera effectué par M. le Docteur J. de Cremeur.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur J. de Cremeur le 25 février 1962, sera effectué par M. le Docteur J. Solamito.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants qui désirent occuper le trottoir devant leur établissement que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935 réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public ainsi que la surface qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Les commerçants qui occupent la voie publique et qui n'auront pas déposé leur demande à la date du 31 janvier 1962, dernier délai, sont informés qu'ils feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 16 janvier 1962.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-03 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des commerces de répartition de produits pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

1) SALAIRES HORAIRES		
Coefficient	Salario de base	Ressource minimale garantie
100	1,47 N.F.	1,69 N.F.
115	1,69	1,80
123	1,81	1,87
124	1,82	1,87
125	1,84	1,88
130	1,91	1,92
134	1,97	1,97
135	1,99	1,99
137,5	2,02	2,02
140	2,06	2,06
145	2,13	2,13
147,5	2,17	2,17
150	2,21	2,21
155	2,28	2,28
160	2,35	2,35
165	2,43	2,43
170	2,50	2,50

2) SALAIRES MENSUELS (pour 40 heures de travail hebdomadaire) (173 h. 33 par mois)

100	254,91	293,54 N.F.
115	293,14	312,79
116	295,69	314,15
118	300,79	316,95
123	313,53	323,73
126,50	322,45	327,40
128	326,28	329,43
132	336,50	336,50
134	341,62	341,62
135	344,14	344,14
138	351,78	351,78
140	356,91	356,91
145	369,68	369,68
147	374,71	374,71
150	382,36	382,36
155	395,13	395,13
158	402,77	402,77
160	407,90	407,90
170	433,34	433,34
175	446,11	446,11
185	471,66	471,66
200	509,87	509,87
212	540,45	540,45
220	560,86	560,86
250	637,29	637,29
270	688,28	688,28
290	739,27	739,27
300	764,71	764,71
330	841,24	841,24
350	892,23	892,23
360	917,67	917,67
376	958,50	958,50
393	1.001,85	1.001,85
400	1.019,65	1.019,65
600	1.529,42	1.529,42
800	2.039,20	2.039,20

a) le montant des majorations pour heures supplémentaires calculé sur l'ensemble des éléments du salaire qui y sont soumis, ne doit pas être inférieur à la majoration calculée sur la ressource minimale de l'emploi considéré.

b) la prime d'ancienneté est calculée sur les salaires de base.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-04 relative au 27 janvier (Sainte-Dévote) jour férié.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs liés par l'avenant n° 1 à la Convention Collective de Travail que le samedi 27 janvier 1962 (Sainte-Dévote) est jour chômé et payé pour les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.

Cette stipulation ne s'applique pas aux employés des Hôtels, Cafés et Restaurants.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
« Les Rotondes » 48, boul. du Jardin Exotique	1 pièce avec alcôve cuisine, bains, + cave.	15.1.62	3.2.62

INFORMATIONS DIVERSES

Les Conférences.

Après la première conférence de la saison, qui avait permis à M. Armand Lunel, professeur agrégé de philosophie, de s'étendre plaisamment sur « l'humour provençal », pour en tirer des principes de culture et même tout un art de vivre, la Société de Conférences de Monaco vient d'organiser une nouvelle matinée au cours de laquelle il appartenait au Général de Cossé-Brissac d'entretenir son auditoire d'Honoré V.

Que la découverte, dans le grenier de la demeure ancestrale, d'une liasse de lettres signées « Honoré » ait pu conduire le conférencier à étudier un point savoureux de l'histoire monégasque, voilà ce qu'il a conté avec un esprit, un brio, un humour remarquables.

Dans cette correspondance retrouvée, on suit pas à pas la carrière d'un Prince, souverain par le cœur et par l'esprit tout autant que par le droit, qui, après avoir parlé de ses ancêtres, s'étend sur ses expériences militaires; Maréchal-des-logis au 23^e régiment de chasseurs à pied, il fut l'aide-de-camp de Grouchy, puis du Prince Murat, et participa à ce titre aux prestigieuses campagnes de l'épopée napoléonienne — qui lui valurent toutefois deux graves blessures.

Epris tout d'abord de chasse au loup, confit en galanterie, le Prince soldat rencontre enfin l'amour pur en la personne de la douce Ambroisine qui suscite en lui une chevaleresque passion

et lui permet de découvrir les trésors de noblesse, de générosité, et bienveillance, dont pouvait être capable son cœur aristocratique.

C'est de cette aventure sentimentale — au meilleur sens du terme — que le Prince retira le goût du bien, du beau, de l'humain, qui devait inspirer ensuite ses réalisations civiles, conclut brillamment le Général de Cossé-Brissac.

« Le Barbier de Séville » à la Salle Garnier.

Gai, spontané, débordant de vie fraîche et de bonne humeur très italienne, le « Barbier de Séville » ne laissera pas d'enchanter les amateurs d'opéra-bouffe, ceux qui demandent à la musique un délassement anti-intellectuel, une gorgée d'entrain irrésistible.

On peut dire que la partition de Rossini « colle » admirablement au texte que Cesare Sterbini a tiré de l'ouvrage de Beaumarchais. L'orchestration, pleine, charnelle, évoque l'atmosphère badine qui demeure l'apanage des villes méridionales, tandis que la phrase musicale permet aux chanteurs de déployer les ressources de leurs voix travaillées pour le « bel canto ».

Donné dimanche 21 janvier en matinée et mardi 23 janvier en soirée, le « Barbier de Séville » était interprété par des artistes de haute valeur, puisque Anna-Maria Rota était Rosine; Fernando Bandera, le comte Almaviva; Marcello Cortis, Bartolo; Aurelio Oppicelli, Figaro; Giuseppe Modesti, Basile.

L'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la baguette de Dimitri Chorafas, le chef grec qui dirigeait pour la première fois à Monte-Carlo un ouvrage lyrique, Albert Locatelli assumant la direction des chœurs.

« L'évolution du ballet contemporain », à la Salle des Variétés.

Découvrir le ballet contemporain avec la compagnie des ballets modernes de Paris fut, samedi 20 janvier, à 21 heures, un plaisir artistique très vif, dû à l'initiative des Jeunesses Musicales de Monaco.

Pour tout le monde — ou presque — le terme de « ballet » évoque immédiatement, en même temps que les élans romantiques du Lac des Cygnes ou de Gisèle, des envois de tutus neigeux. Mais l'art chorégraphique ne s'arrête pas au XIX^e siècle, et son évolution revêt de bien étonnantes formes que tous eurent plaisir à connaître au gré des exhibitions faites par Françoise et Dominique, qu'entouraient Catherine Kiefe, Annie Goléa, Eliane Crevrier, Igor Dry et Paul d'Arnot.

Après une série de démonstrations techniques, les danseurs présentèrent des extraits de Daphnis et Chloé, dans lesquels la musique sensuelle de Ravel s'accorde parfaitement d'une surimpression chorégraphique, alors que Françoise mimait quelques scènes du Sacre du Printemps, avec une malice égale à celle qui pétillait dans les pages de Stravinsky.

Plaisante « Parade » que celle dansée par les artistes de la troupe sur une musique d'Eric Satie, d'après un livret de Jean Cocteau!

La deuxième partie du programme, présenté par Jacques Goldy — qui en assurait également la régie générale — comprenait un très beau ballet, qui obtint d'ailleurs le premier prix du concours international des chorégraphes d'Aix-les-Bains en 1957, « Epithalame », musique d'Olivier Messiaen, ainsi que des extraits de ballets écrits sur des œuvres de Ravel et Maxime Saury.

Le public qui réserva un chaleureux accueil à cette soirée mêlant en une harmonieuse union la joie des oreilles à l'enchantement des yeux, ne se trompa donc point sur la qualité de ce spectacle de choix.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par requête affichée au Palais de Justice le 15 janvier 1962, la dame Veuve AUDEMAR née PEITAVINO, exploitant un commerce d'alimentation générale au 19, du boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, déclarée en état de faillite par jugement du 5 avril 1951, a sollicité sa réhabilitation judiciaire.

Pour extrait dressé conformément à l'article 577 du Code de Commerce.

P. le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
signé : R. BARBAT.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a déclaré le sieur René GAZO, entrepreneur de terrassements et de travaux publics, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit; fixé provisoirement au 22 août 1960 la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt, désigné Monsieur Jacques AMBROSI, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire, et Monsieur Paul Dumollard, Expert-Comptable, en qualité de syndic et dit que ledit jugement sera affiché et publié conformément à la Loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite commune des Sociétés « MONACO-VETEMENTS », « MONACO-TEXTILES » et des sieurs COHEN-AELION-LEVY et PINHAS, a autorisé le syndic à faire procéder à la

vente aux enchères publiques des objets mobiliers dépendant de la dite faillite énumérés en la requête jointe à l'Ordonnance sus-visée.

Monaco, le 20 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 8 janvier 1962, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 9 novembre 1961, et, en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption de la demoiselle Jeannine-Pierrette-Élisabeth SUDRE, par le sieur Jean-Paul RENARD, demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 22 janvier 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire

Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-deux, la Société anonyme monégasque dite « VICTORIA ARDUINO », dont le siège social est à Monaco, Plage de Fontvieille, immeuble « La Ruche », a cédé à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » en abrégé « C.I.M. » dont le siège social est à Monaco, quartier de Fontvieille, Immeuble « Le Vulcain », le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local comprenant le deuxième étage et une partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, quartier de Fontvieille dénommé « La Ruche ». Ledit bail consenti pour une durée de vingt-sept ans et trois mois à compter du 1^{er} octobre 1953.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 29 janvier 1962.

Le gérant : F. DE BOTTINI.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 juin 1961, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée : « DECOSSAUX ET LORENZI — AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE », avec siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, ledit acte publié conformément à la Loi, Monsieur Jean-Baptiste DECOSSAUX, dit NANO, impresario, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, a apporté à ladite Société, le fonds de commerce d'agence théâtrale, impresario, engagements d'artistes, tournées de spectacles, connu sous le nom d'AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE, exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 octobre 1961, par le notaire soussigné, M^{me} Yolande-Clara MEDIONI, sans profession, épouse de M. Max JAMA, demeurant n° 35, avenue Mohamed V, à Meknès (Maroc), a acquis de M^{me} Henriette-Marie-Louise FRIOL, commerçante, épouse de M. Benoit CHANUT, demeurant n° 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection et prêt à porter, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « MARIE-FRANCE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 29 janvier 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Consortium Mondial pour le Développement
du Commerce et de l'Industrie**

en abrégé : « CO.MO.DE.CI. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 décembre 1961, numéro 61-399.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 mai 1961 par M^e Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

1° toutes opérations d'achat, vente, courtage, commission, représentation, importation, exportation, sans ouverture de commerce de détail dans la Principauté de tout matériel industriel, commercial et manufacturé ;

2° l'acquisition, l'exploitation, directement ou indirectement de toute marque et exclusivité ;

3° et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « CONSORTIUM MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE », en abrégé : « CO.MO.DE.CI. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Hôtel des Princes.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions - Parts de Fondateur.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

Il est créé cent parts de fondateur, qui seront réparties entre tous les souscripteurs du capital social initial, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel. Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président;

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, en détermine le fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes les demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les reventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers, et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations, avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. Toutefois, il ne pourra emprunter ni hypothéquer que jusqu'à concurrence de la moitié du capital social; au delà de cette somme, une autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change, effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits, de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie, il fait toutes opérations de banques nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation. Il intéresse la Société dans toutes Sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre. Il transige ou compromet. Il représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes.

Il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature du de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un mai mil neuf cent soixante-deux.

ART. 25.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

1° dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

2° dix pour cent aux parts de fondateur;

3° et le surplus, aux Actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement, et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1961, n° 61-399.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 22 janvier 1962, et un extrait analytique des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 janvier 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ CENTREX ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 avril et 15 novembre 1961, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « CENTREX ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce d'achat et vente en gros d'articles textiles qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Charles-Antoine LAVAUD, commerçant, demeurant Bermuda, avenue Hector Otto, à Monaco, fondateur, fait apport à la présente Société sous les garanties de droit;

1°) de la clientèle et du nom commercial attachés à un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente d'articles textiles et de négoce en gros exclusivement, sis n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé;

2°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local commercial sis n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, qui lui a été consenti par M. le Docteur Louis FONT, propriétaire, demeurant n° 14, rue d'Italie, à Nice, pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré des deux parties, à dater du premier juillet mil-neuf-cent-cinquante-neuf, moyennant un loyer annuel de mille cinq cents nouveaux francs, payable par trimestres anticipés, ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p., fait triple à Monaco, le 24 juin 1959 dont un exemplaire a été enregistré à Monaco le même jour, folio 79, verso case 1, au droit de 10/0.

Ledit apport évalué à la somme de TRENTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Origine de Propriété

Les éléments de fonds de commerce présentement apportés par M. LAVAUD lui appartiennent pour les avoir acquis de M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monaco, ayant agi en qualité de syndic de la faillite de la société anonyme « LES TISSAGES RÉUNIS », aux termes d'un acte reçu, les vingt-deux et vingt-sept mars mil-neuf-cent-soixante-et-un, par M^o Rey, notaire soussigné.

M. DUMOLLARD régulièrement autorisé à procéder à la vente amiable de ces éléments, suivant Ordonnance de M. le Juge Commissaire de ladite faillite, en date du vingt-quatre novembre mil-neuf-cent-soixante.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. LAVAUD.

5°) Elle acquittera le loyer et les charges aux époques convenues et supportera toutes les conditions de la location des lieux d'exploitation.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, M. LAVAUD devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. LAVAUD, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, Trois Cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, trois cents ont été attribuées à M. LAVAUD, apporteur, et les deux cents actions de surplus, numérotées de 301 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à

un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 janvier 1962.

Monaco, le 29 janvier 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES.
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire

4, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Romano Bros Incorporated ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 23 juin 1961 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « ROMANO BROS INCORPORATED ».

ART. 3.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation pour le compte de tiers de tous produits destinés à l'exportation. Et, généralement, toutes opérations mobilières, financières, commerciales et immobilières se rattachant directement à l'activité de la Société.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo provisoirement 13, boulevard Princesse Charlotte.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS divisé en Neuf Mille actions de Cent Nouveaux Francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple som-

mation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les Membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des Membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations française ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales,

et en fixe les ordre du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunis en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le

Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou

en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la liquidation de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires, sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital.

b) dix pour cent pour être distribué au Conseil d'Administration.

c) le solde à la disposition de l'Assemblée Générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dixième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie sur l'exercice suivant.

3. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

4. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

5. Les dividendes de toutes actions nominatives sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 15 janvier 1962.

Monaco, le 29 janvier 1962.

LE FONDATEUR.

AVIS

Troisième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 5 janvier 1962, Madame Fernande -Eugénie DUBIN, veuve de Monsieur LAGACHE, domiciliée à Monaco, « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er}, a cédé à Monsieur Gilbert TASCHINI, domicilié à Monaco, 4, rue des Açores, tous ses droits dans un bail commercial concernant un local sis, 25, rue du Portier à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu à Monsieur TASCHINI, 4, rue des Açores, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1962.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien

en abrégé dite « BLANVAL »

au capital de 1.500.000 nouveaux francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 12, boulevard Princesse Charlotte, le 26 octobre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN », en abrégé « BLANVAL », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de nouveaux francs par absorption des comptes courants, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq cent mille nouveaux francs à celle de un million cinq cent mille nouveaux francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, ladite Assemblée a également décidé de modifier les articles premier et deux des statuts, le tout de la façon suivante :

Article premier :

deuxième paragraphe :

Cette Société prend la dénomination de « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN », en abrégé dite « BLANVAL ».

Article deux :

La Société a pour objet :

L'achat, en vue de la vente à l'exportation, sans ouverture de magasin de détail en Principauté de tous articles manufacturés, Produits Alimentaires, Matières Premières, Matériaux, Quincaillerie, Machine et Véhicules,

et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

— *Article quatre :*

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION CINQ CENT MILLE Nouveaux Francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de mille nouveaux francs chacune, dont cinq cents actions formant le capital originaire et mille actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-six octobre mil neuf cent soixante et un.

Ces actions seront numérotées de un à cinq cents pour le capital originaire et du numéro cinq cent un à mille cinq cents pour l'augmentation de capital.

2° — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, par acte du même jour.

3° — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 6 janvier 1962; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » du lundi 15 janvier 1962.

4° — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 18 janvier 1962 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e de Bottini, susnommé le 18 janvier 1962 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1961.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 janvier 1962.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1962, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1962.

Signé : DE BOTTINI, gérant.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace à Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 20 février 1962, à 14 heures 30, au siège social, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° — Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice clos le 30 septembre 1961.
- 4° — Quitus à donner aux Administrateurs.
- 5° — Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, selon les conditions prévues à l'article 36 des Statuts.
- 7° — Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de 10 actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté, au plus tard le 10 février 1962.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Du 22 janvier 1962 : 74.055 actions de la Société « IMAGES ET SON », portant les numéros suivants :

32.951 à 35.100 ; 35.101 à 39.100 ; 39.801 à 40.081 ;
40.112 à 41.622 ; 41.653 à 42.652 ; 42.901 à 43.100 ;
43.301 à 43.600 ; 59.398 à 91.600 ; 91.601 à 93.600 ;
119.601 à 120.100 ; 120.101 à 120.600 ; 120.601 à 125.600 ;
125.601 à 135.600 ; 135.601 à 150.000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431

18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquantes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
